SUITE DE LA 6me PAGE

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi, et celle-ci est ici révoquée ; et cette loi est et sera révoquée ; et cette loi prendra effet et sera en vigueur à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 275

Projet de loi de la Chambre No 278 — Par M. Butler

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section No 3 de la loi No 26 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 5 mars 1877, intitulée: "Loi autorisant le Gouverneur à employer un secrétaire privé et messager ainsi que un portier; fixant leurs salaires; pourvoyant et réglementant le travail des commis dans les bureaux du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat Général, de l'Auditeur des comptes publics, du Trésorier d'Etat, de l'Enregistreur du bureau des Terres; à fixer leurs salaires; fixant le salaire de l'Enregistreur du bureau des terres; fixant les salaires du Bibliothécaire et de l'assistant bibliothécaire; pourvoyant au temps et à la façon de payer lesdits salaires; révoquant la section deux mille neuf-cent-vingt-quatrième des statuts revisés de dix-huit-cent-soixante-dix, et révoquant toutes lois en conflit avec cette loi; et révoquant toutes ou parties de lois en conflit avec ou inconsistante avec celle-ci.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi No 26 de 1877, approuvée le 5 mars 1877, est ici amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Que l'avocat général est ici autorisé à employer un commis à un salaire annuel de deux mille dollars, payable mensuellement sur son propre mandat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistante avec cette loi sont ici révoquées et que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 276

Bill de la Chambre No 226. — Par M. Henriques

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 7 de la Loi No 127 de 1898 telle qu'amendée et décrétée à nouveau par la Loi No 19 de 1900 intitulée; "Loi pour lever une taxe licence annuelle sur certaines classes de corporations faisant des affaires dans l'Etat et dont les domiciles sont dans d'autres Etats ou pays étrangers en vertu de l'acte No 242 de la Constitution."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 7 de la Loi No 127 de 1898 telle qu'amendée et décrétée à nouveau par la Loi No 19 de 1900, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant, à savoir:

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les associations, corporations ou compagnies possédant une charte et créées sous des lois ou de pays étrangers que pourront s'occuper en leurs noms ou au nom de leurs représentants ou agents dans cet Etat, de la vente de pétrol, d'huile de charbon, naptha, benzine, térébentine ou autres huiles minérales crues ou raffinées paieront une licence annuelle de sept ($7) dollars pour chaque mille dollars ($1000) de ces ventes.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec une disposition quelconque de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 277

Projet de loi de la Chambre No 83 — Par M. Ventress

LOI

Pour la protection des oiseaux gibiers; de leurs nids et de leurs oeufs. Pour définir quelles espèces sont les oiseaux gibiers. Pour autoriser l'émission d'un permis de chasse et à tuer ces oiseaux. Pour pourvoir à la manière dont les oiseaux gibiers seront tués. Pour limiter le nombre de chaque espèce d'oiseaux gibier que l'on pourra tuer. Pour réglementer le transport, l'expédition et le port des oiseaux-gibiers dans l'Etat de la Louisiane. Pour faire les oiseaux-gibiers la propriété de l'Etat. Pour imposer une punition aux violateurs de la loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les oiseaux-gibiers sauvages, résidants et migrateurs, trouvés dans cet Etat, sont ici déclarés être la propriété de l'Etat. Et aucune personne, en aucun temps ou d'aucune façon, n'acquièrera une propriété dans ou sujette à sa domination ou contrôle, tout oiseau-gibier ou toute partie d'un oiseau de l'espèce ici mentionnée, mais sera toujours et en toutes circonstances restera la propriété de l'Etat; excepté que en tuant ces oiseaux durant les périodes lorsque la chasse est permise, ces permis pourront servir à toute personne en tout temps, de la manière et pour les objets expressément autorisés.

Et quand toute personne tue, attrape, prend, expédie ou a en sa possession ou sous son contrôle tout oiseau ou partie d'une oiseau mentionné dans cette loi, en tout temps ou de toute façon prohibée par cette loi, telle personne sera par là abandonnera ou perdra tous des droits à se servir et en avoir en sa possession tel oiseau ou partie d'oiseau, et l'Etat aura droit seul à sa possession.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour l'objet de cette loi etc., les oiseaux ci-après nommés seront les oiseaux gibiers: oies, canards sauvages de mer et de rivière, canards de bois, râles, poule d'eau, gallinules, bécassine, bécasse de nuit, sand pepers, papabottes.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, dresser un guet-à-pent, une trappe, ou d'aucune façon prendre, capturer, envoyer ou détruire l'un quelconque des oiseaux nommés ci-après durant la saison close: pigeons du 1er mars au 1er septembre; oies, canards sauvages de mer et de rivière râles, poulets d'eau, gallinules, du 1er mars au 1er octobre; dindes sauvages du 15 avril au 1er novembre; caille (white bob) canard des bois du 1er mars au 1er novembre; bécassines, papabottes, du 15 mai au 1er septembre; canards français ailes bleues, du 15 avril au 1er octobre.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les poules de prairies ne seront pas tuées ni ne devront être trouvées en la possession de quiconque avant le 1er décembre 1910 et après cela du 1er février au 1er décembre de toute année.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer ou de détruire plus de vingt-cinq des oiseaux mentionnés dans la Section 3 de cette Loi en un jour durant les saisons ici nommées; de même qu'aucune chasse ne se fera entre les heures du soleil couchant et du soleil levant.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de capturer ou de tenter de capturer tous oiseaux mentionnés dans cette Loi, ou de prendre, détruire, ou de tenter de prendre ou de détruire les nids ou les oufs de toute espèce d'oiseaux mentionnée dans cette Loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de tuer tous oiseaux nommés dans cette Loi pendant la saison ouverte, ici notés par tous moyens autres que par un fusil ordinaire capable d'être tenu et tiré de l'épaule.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession en vente tout gibier protégé par les dispositions de cette loi, après le premier jour de mars de toute année et jusqu'aux dates d'ouverture de la saison d'automne aussi bien que durant les saisons closes ici notées.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation, leurs agents, officiers ou employés, de vendre, échanger, exposer, offrir de vendre ou échanger ou avoir en leur possession soit pour elle-même ou d'autres personnes, l'un quelconque des oiseaux-gibiers mentionnés dans cette loi, pendant les saisons closes ici nommés, sans égard au temps, ou au lieu où ces oiseaux ont été tués ou capturés.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne ou corporation agissant comme un porteur commun, ses officiers, agents ou serviteurs, d'expédier, porter, prendre ou transporter au delà des confins de l'Etat aucune des oiseaux-gibiers mentionnés dans cette loi, qu'il soit mort ou vivant.

Chaque non-résident chasseur pourra pas plus souvent que deux fois dans une saison apporter chez lui conformément à sa licence, ou comme bagage s'il est exposé à la vue, pas plus de deux dindes sauvages, vingt-cinq canards, bécassines ou râles ou douze autres oiseaux-gibiers.

Un non-résident chasseur est ici défini être une personne qui réside hors de cet Etat.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les paquets contenant des oiseaux-gibiers morts ou en partie, quand ils seront expédiés dans cet Etat, seront pleinement et clairement marqués du nom de l'expéditeur et du consignataire, avec un compte détaillé du nombre des oiseaux, de leurs noms et espèces, et ledit paquet sera fait de telle façon qu'il permettra de facilement s'acquérer du contenu. Et tout paquet autrement expédié pourra être confisqué par tout gardien ou officier dûment autorisé.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout non-résident ou résident de naissance étrangère et non-naturalisé de chasser dans l'Etat à moins qu'il n'ait en sa possession prêt à le montrer à tout gardien ou officier à sa requête une licence de chasse. Cette licence sera donnée par les collecteurs de taxes des diverses paroisses sur le paiement d'un honoraire de vingt-cinq dollars ($25.00); sera non transférable et ne sera valable seulement dans la paroisse de l'émission durant la saison ouverte de la chasse au cours de laquelle elle est donnée, et renfermera la signature de l'applicant et tels autres moyens d'identification qui pourra être prescrit par le bureau des commissaires pour la protection des oiseaux, gibier et poisson." chaque non-résident ou résident de naissance étrangère non-naturalisé trouvé chassant sans ledite licence pourra être arrêté à vue par un officier ou gardien, et sera exposé à une amende de pas moins de cinquante dollars ($50) et pas plus de cent dollars ($100) ou à un emprisonnement dans la geôle de paroisse de pas moins de dix jours (10) ou de pas plus de trente (30) jours, ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout résident de chasser dans l'Etat à moins que la personne n'ait, et ne soit prête à le montrer à tout gardien ou officier, un permis de chasse. Ledit permis sera donné par les collecteurs de taxe des diverses paroisses sur le paiement d'une compensation d'un dollar ($1.00); ne sera pas transférable et valable dans tout l'Etat pendant la saison ouverte pour laquelle il sera donné, et portera la signature de l'applicant et tels autres moyens d'identification qui pourront être prescrits par ledit "Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, gibier ou poisson."

Chaque résident trouvé chassant sur d'autres terres que celle qu'il possède, sans ledit permis, pourra être arrêté à vue par tout officier ou gardien, et sera passible d'une amende de pas moins de cinq dollars ($5.00) et de pas plus de dix dollars ($10) ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trois jours et pas plus de cinq jours ou subira les deux, amende et emprisonnement. Rien dans cette Loi ne sera interprété comme donnant au détenteur d'un permis de license la permission de chasser sur la terre de toute autre personne, sans consentement écrit dudit propriétaire, pourvu que le dernier ait porté de façon très en vue un avertissement ou des avertissements contre les chasses sur lesdites terres, et recevront un avis de ce fait dans trois numéros consécutifs du journal publié le plus près de ladite propriété.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou porteur commun ou leurs agents ou officiers violant l'une des dispositions de cette loi, excepté les section 13 et 14, sera considérée coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, sera condamné à payer les frais de la poursuite, et à payer une amende pas moindre de cinq dollars ($5.00) ni au-dessus de dix dollars ($10 00), ou sera emprisonné dans la geôle de paroisse pendant pas moins de cinq jours (5) et pas plus de trente jours (30) ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement pour chaque oiseau gibier sauvage illégalement capturé, tué, vendu, offert en vente, trouvé en possession et en vente, acheté ou échangé, expédié, porté, transporté ou que l'on tente d'expédier, portes ou transporter, soit dans ou hors de l'Etat ou que l'on a en sa possession pendant la saison close.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les honoraires et amendes collectés en vertu des dispositions de cette loi, seront payables au Trésorier de l'Etat pour l'usage du bureau des commissaires, pour la protection des oiseaux, gibiers ou poisson de cet Etat.

Sec 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Nous Défions le Monde.

French Hygienic Company

(Compagnie Hygiénique Française)

INCORPORÉE.

Préparations Françaises de Qualité Supérieure.

The "FRENCH ROYAL CREAM" est un produit exceptionnellement fin, qui convient spécialement pour l'entretien de l'épiderme du visage. Les matières premières qui entrent dans sa composition sont absolument de QUALITÉ SUPÉRIEURE. The "FRENCH ROYAL CREAM" ne contient ni huile, ni cire, ni plomb, ni oxide de zinc, ni bismuth, ni aucun ingrédient nuisible. The "FRENCH ROYAL CREAM" ne rancit jamais, elle est d'une blancheur de neige et délicieusement parfumée. Elle donne de la FRAICHEUR, du MAT et un GRAND VELOUTÉ à la peau qui, sous son influence, se tranforme en un vrai satin blanc. Elle EFFACE LES RIDES et RAJEUNIT tous les visages. Pour les mains elle est sans rivale. Elle assouplit aussi les ongles et les empêche de se casser. La "FRENCH ROYAL CREAM" évite les engelures et les crevasses.

Pour les hommes cette crème est un véritable luxe après s'être rasé, car elle enlève rapidement toute irritation et maintient la peau dans un état de santé remarquable.

PRIX, PAR LARGE POT, 50 CENTS (POSTPAID).

Préparée Seulement par

The "FRENCH HYGIENIC COMPANY", P. O. Box 39, New Orleans, La.

Liste détaillée des produits spéciaux d'Hygiène et de Beauté envoyée sur demande

Faire toutes les remises à la COMPAGNIE D'HYGIÈNE FRANÇAISE (FRENCH HYGIENIC COMPANY) P. O. Box 39, New Orleans, La.

CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:15 a m

ARRIVE
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 8:40 a m
Excursion des dimanches et mercredis Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVES
N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am
Cincinnati & Florida express 7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:35 pm
Montgomery Accom'n ..... 6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n .... 11:59 am
Excursion dimanche ..... 8:05 pm
DEPART
N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm
Cincinnati & Florida express 8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 9:05 am
Montgomery Accom'n ..... 6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm
Excursion dimanche ..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVES.
No 1 limited ..... 10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
5 local ..... 4:30 p m
9 points de Hattiesburg .. 5:05 a m
Excursions de dimanche et mercredi pour Lambertos.
11 ..... 7 05 p m
DEPART.
No 6 local ..... 5:00 p m
4 Pan American special. 9 25 a m
8 Meridian et pointe int. 6:20 a m
2 limited ..... 7:50 p m
Excursions du dimanche et mercredi de Lambertos.
10 ..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVES.
"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 10:55 a m
Local Mail ..... 8:40 p m
Northern Express ..... 8:50 a m
McComb Accommodation ... 5:50 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m
DEPART
"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 9:15 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 7:10 p m
Local Mail ..... 5:30 a m
Northern Express ..... 4:30 p m
McComb Accommodation ... 2:50 p m
Excursion dimanche ..... 7:45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVES.
Vicksburg express ..... 5:30 p m
Memphis Express ..... 8:10 a.m.
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 9:40 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m
DEPART
Vicksburg express ..... 7:00 a m
Memphis Express ..... 3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 4:15 p m
Excursion dimanche ..... 8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVES
Dimanche seulement.
Alger ..... 7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi
Alger ..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche
Alger ..... 6:40 p m
DEPART
Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement
Alger ..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVES
Tous les jours excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach .... 9:10 a m
Dimanche seulement.
De Belair ..... 7:00 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:50 a m
De Shell Beach ..... 10:05 a m
Shell Beach ..... 6:00 p m
DEPART
Tous les jours excepté dimanche,
Pour Belair et Shell Beach .. 5:30 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach ..... 8:45 a m
Belair ..... 8:45 a m
Shell Beach ..... 7.00 p m

William Frantz & Cie.,

Succursale: 1014 Rue S. Rampart En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.

142 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

30août—4m

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.

A. M. HILL,

635 rue du Canal.

le sept—

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER BIJOUTIER JOAILLIER.

615 ..... RUE ROYALE. 313

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont le défie toute concurrence.

Les ordres de la campagne sont sollicités.

PHONE MAIN 4310.

PHONE MAIN 986. — INCORPOREE EN 1855.

CHAS. JANVIER, Président. — FERGUS G. LEE, Vice-Président. — WM. F. MAUS, Secrétaire

SUN INSURANCE COMPANY

DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

SUCCURSALE.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.

10 juil—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe

A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir: "Rendre certain ou garantir." Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses conflagrations qui ont eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos réglements.

9 avril—1an—jeu dim mar

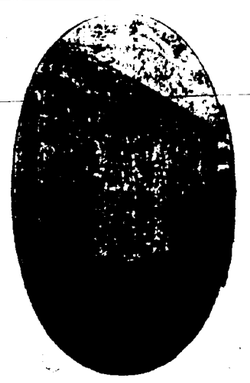

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4 00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.

Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPÉCIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

D. MERCIER'S SONS

Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.

Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à dix heures, et ferme le dimanche.

Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux isles de la rue du Canal, 1me District

—dim mar jeu—

VENTES A L'ENCAN. VENTES A L'ENCAN.

Stroudback & Stern.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Une Excellente Occasion pour s'Engager dans une Entreprise de Manufacture bien connue.

Par ordre des Receveurs

La Bâtisse bien établie de Pratt & Bob Co. comprenant en une Grande Fabrique, Encoignure des rues Lafayette et Chartres, équipée avec Machines et Dépendances. Devra être vendue comme Usine complète.

Entrepôt Nos 625 et 627 avenue Lafayette. Et le Fer à Cheval coin Chartres et Closet. Liquidation de Pratt & Bob Co. No 84,672, Cour Civile de District, Div D.

PAR STROUDBACK & STERN, Léonard L. Stern, encanteur—JEUDI, le 8 octobre 1908 à midi à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de vente signé le 3 août 1908 par l'Hon. Fred D King, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans Division E, agissant pour l'Hon. W. B Sommerville, juge de la dite Cour Div. D, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

1° Deux certains lots de terre situés s'étendant et étant dans le faubourg Lafayette, audessus de cette ville, dans l'ilet comprenant entre les rues Englesh, Port, Moreau et Casacalvo et désigné comme numéros un et deux du carré ou ilot quatre sur un certain plan dressé par Jos Pilie voyer, le 9 février 1835, déposé en l'étude de Félix Grima, notaire. Ledit lot No un formant l'encoignure des rues Englesh et Moreau et mesurant d'après ledit plan 28 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue Moreau sur 100 pieds de profondeur et faisant face à la rue Englesh, et le lot No 2 est contigu audit lot No 1, mesurant 29 pieds de face à la rue Moreau 100 pieds de profondeur entre lignes parallèles, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Dans la propriété ci-dessus décrite se trouvent les machines et dépendances suivantes qui seront vendues conjointement avec les bâtisses en bloc à savoir: Machine à Percer Etabli, 1 Scie à Ruban, 1 Tour à Façon, 1 Scie de Long, 2 Varlopes, 1 Scie à balancier (cadre en fer), 1 Scie à Fendre (des—ne en bois), 1 Sticker, 1 Tenon et les attachements.

1 Tour Complet, 1 Moulleur, 1 Planeur, 1 Machine à faire les Mortaises, 1 Gentens Automatique, 1 Ebraseur, 1 Scie (zig et table) 1 Sableur 1 Couteau Balance, 1 Presse à Equarer, 1 Machine à Tordre, 40 Poulies, 1 Elevateur, 1 Etabli et Marcher Bien, 1 Dodge Head 1-10 1 7 1|2 et 2 3 h. p. Moteurs 850 pieds de courroies et Soufflaur complet

Le tout sera vendu comme un atelier complet.

Les améliorations ci-dessus comprennent une grande bâtisse en briques fermant l'encoignure de l'avenue Lafayette et de la rue Chartres.

2° Un lot de terre dans le même ilot que la propriété ci-dessus décrite désigné comme No 22 sur un plan de Pilié et Lesseps, référé, mesurant 29 pieds 2 pouces et 6 lignes de face à la rue Englesh maintenant avenue Lafayette et 130 pieds 3 pouces et 6 lignes de profondeur ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

La propriété ci-dessus comprenant l'entrepôt commode, lequel peut être changé en une résidence. Nos 825-27 avenue Lafayette.

Les conduits de four à sécher sur la propriété de la rue Chartres et Closet ne comprenant simplement les fours à sécher et pas le fer.

Conditions — Comptant et l'acquéreur devra assumer les taxes de ville et d'Etat pour 1908, en plus du prix de la vente et de payer pour tous les certificats et de faire un dépôt comptant de 10 0[0 au moment de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant Joseph Q. Gowland, notaire aux frais de l'acquéreur.

6 sept—6 13 20 27—oct 4 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété Commerciale de Valeur Améliorée et Désirable DANS LE QUATRIÈME DISTRICT,

Formant le coin des rues Tchoupitoulas et St-André, dans l'ilet borné par les rues Adèle et Rousseau,

Portant les Nos municipaux 2001 et 2005 rue Tchoupitoulas.

Southern Indiana Glass Works vs Red Rock Company.

No 84,473—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR STROUDBACK & STERN—Leonard L. Stern, Encanteur—JEUDI, le 8 octobre 1908, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un jugement de cette cour rendu et signé le 2 septembre 1908 par l'Hon. Fred D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division E, agissant pour l'Hon John St Paul, juge de la susdite Cour, Division C, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Une certain portion de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, eaux sages y appartenant ou de quelque façon en dépendant situées dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas, St-André, Adele et Rousseau, formant l'encoignure des rues St-André et Tchoupitoulas et mesurant 51 pieds de face à la rue Tchoupitoulas sur 136 pieds 1 pouce et 9 lignes de profondeur et façade à la rue St-André. 129 pieds plus ou moins de profondeur sur l'autre ligne de côté et 48 pieds 6 pouces de largeur dans le fond étant désigné par le numéro municipal 2001 et 2005 rue Tchoupitoulas.

Les améliorations comprenant une grande bâtisse en briques à deux étages et mansarde avec de grands et spacieux compartiments sur chaque étage. Conduc dans la fonderie se trouve un bon entrepôt à un étage et demi.

La bâtisse est en splendide condition, le rez-de-chaussée est pave en ciment; cabinet sanitaire lavoir et élévateur à main.

Conditions — Comptant, et l'acquéreur devant assumer les taxes de ville et d'Etat pour l'année 1908 en plus du prix de la vente et faire un dépôt comptant de 10 0[0 au moment de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant Lyle Saxon, notaire aux frais de l'acquéreur.

6 sept—6 13 20 27—oct 4 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

Joli Cottage Simple en Bois Couvert en Ardoises.

Un Bon Placement et Situé à l'endroit où les Propriétés Sont Toujours en Demande.

No 1923 rue Marengo, entre les rues Dryades et Rempart.

SUCCESSION DE RICHARD SINGLETON.

No 86,216—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division C.

PAR STROUDBACK & STERN Léonard L. Stern, encanteur — JEUDI, le 22 octobre à midi à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de cour, rendu et signé le 16 septembre 1908, par l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. John St Paul, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division C, maintenant absent en congé dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée:

Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations, qui s'y trouvent situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Dryades, St Denis, maintenant Rempart, Marengo et Constantinople désigné comme l'ilet No 81, ledit lot de terre est désigné comme lot No 6 sur un plan dressé par H. A. Bundsenquié, ingénieur civil daté du 19 mars 1872 et déposé en l'étude de A. Benligny, alors encanteur en cette ville, d'après lequel dit plan ledit lot mesure trente pieds de face à la rue Marengo sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles.

Les améliorations comprennent un cottage simple en bois couvert en ardoises contenant galerie sur le devant et trois chambres. Dans le fond il y a une bâtisse à deux chambres et hangar formé, citerne, etc.

Conditions—Comptant, et l'acquéreur ne devant recevoir les loyers qu'à partir de la date du passage de l'acte de vente, et de faire 10 0[0 comptant de dépôt au moment de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant George W. Flynn, notaire, aux frais de l'acquéreur.

D. M. Dentry, avocat.

20 sept—20 27—oct 4 11 18 25